

Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES

DELIBERATION N° 2021-064

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1^{er} juin 2021

L'an deux mille vingt et un, le 1^{er} juin à 20h,

Conformément à la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise, le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 28 mai 2021, a tenu une réunion en session ordinaire à la mairie, en présentiel et à distance, par visioconférence, sous la présidence de M. Christophe AUBERT.

Etaient présents en séance : Christophe AUBERT, maire,
Éric GRAVIER, Patrick PELLORCE, Cécile NEYRAUD, Françoise MOREAU, adjoints
Marie-Hélène COING, maire déléguée de Mont de Lans
Laurent GIRAUD, Jean-Luc BISI, Paul VAN LEEUWEN, Enrica TASSO, Céline VALETTE,
Fabien VEYRAT, Pascal ESPITALLIER, Angélique AGUILAR, conseillers municipaux.
Etaient présents en visioconférence : Agnès ARGENTIER, adjointe, Pierre BALME, maire délégué Venosc, Anne MILLET, conseillers municipaux.
Etaient absents : Camille DURDAN, Jocelyne MARTIN, André GARDEN.
Etaient représentés dans le cadre d'une procuration :
Ugo MOUNIER donne pouvoir à Fabien VEYRAT

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance pris au sein du conseil : M. Patrick PELLORCE et Mme Françoise MOREAU ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été désignés pour remplir ces fonctions qu'ils ont acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

DOMAINE : COMMANDE PUBLIQUE – 1.4 – Autres types de contrats
Objet : Convention de prestations SATA pour accès aux piscines municipales

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-2,
VU la convention jointe à la présente délibération.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que dans le cadre de la gestion et l'exploitation du domaine skiable des Deux Alpes, La Société d'Aménagement Touristique de l'Alpe d'Huez et des Grandes Rousses souhaite proposer à la clientèle, une offre combinant Télécabine de Venosc et piscines (Venosc village et Centre station) ainsi qu'une offre piscine combinée à un tarif préférentiel Remontées Mécaniques déclinée dans les packs multi-activités (Pass Aqua Venosc, Pass Aqua Station, Pass 1650 Fun, Pass 2400 Découverte, Pass 3400 Exploration, Activités à la carte).

La commune entend lui donner cette possibilité pour la saison estivale 2021 et en contrepartie, la SATA reversera mensuellement à la commune, 2 Euros sur la vente unitaire des skipass

Le conseil municipal ayant entendu cet exposé, après en avoir délibéré et après que Monsieur le Maire ait demandé à chaque conseiller présent en séance et à distance de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des membres présents en séance et en visioconférence et Céline Valette ne prenant pas part au vote :

- **APPROUVE** la convention de prestations SATA pour l'accès aux piscines municipales,
- **AUTORISE** le maire à signer la convention susvisée.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,
Le maire, Christophe AUBERT





CONVENTION DE PRESTATIONS pour l'accès aux piscines municipales

ENTRE

La commune LES DEUX ALPES, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Christophe AUBERT, dûment habilité par délibération n° 2021-064 en date du 1^{er} juin 2021,

Dénommée « La commune » d'une part,

ET

La Société d'Aménagement Touristique de l'Alpe d'Huez et des Grands Rousses, Société Anonyme d'Economie Mixte à Conseil d'Administration au capital de 21 744 632 €, dont le siège social est sis rue du Pic Blanc à Huez (38750), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le numéro 775 595 960, représentée par Monsieur Jean-Charles THOMAS, en sa qualité de Directeur d'Etablissement

Dénommée « Le prestataire » d'autre part,

Ensemble ci-après dénommées les « parties »

Etant préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de la gestion et l'exploitation du domaine skiable des Deux Alpes, La Société d'Aménagement Touristique de l'Alpe d'Huez et des Grandes Rousses souhaite proposer à la clientèle, une offre combinant Télécabine Venosc et piscines (Venosc et Centre station) ainsi qu'une offre piscine combinée à un tarif préférentiel Remontées Mécaniques déclinée dans les packs « multi-activités » et « Aqua ».

La commune entend lui donner cette possibilité pour la saison estivale 2021.

Dans ce cadre, les parties sont convenues des stipulations ci-dessous.

ARTICLE 1 – Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions auxquelles les piscines municipales de Venosc village et Centre Station seront partenaires de la SATA.

ARTICLE 2 – Descriptif du produit

La SATA est chargée de l'exploitation des pistes et des remontées mécaniques et propose des produits répondant aux attentes de la clientèle touristique.

La SATA met en place un programme MULTI ACTIVITES qui intègre les piscines municipales de Venosc Village et Centre Station aux packs multi-activités dont l'accès sera directement encodé sur le skipass.

- Le client encode son skipass en fonction du pack choisi (Pass Aqua Venosc, Pass Aqua Station, Pass 1650 Fun, Pass 2400 Découverte, Pass 3400 Exploration, Activités à la carte).
- Le skipass dont les tarifs sont détaillés en annexe 1 lui donne accès aux piscines municipales de Venosc village et Centre Station.

ARTICLE 3 – Engagements de la SATA

La SATA s'engage à mener toutes les actions de promotion et de communication nécessaires pour garantir la visibilité des packs.

La SATA s'engage à mettre particulièrement en valeur, l'offre des équipements municipaux.

La SATA reverse mensuellement à la commune, 2 Euros sur la vente unitaire des skipass tels qu'ils sont détaillés à l'article 2.

ARTICLE 4 – Engagements de la commune

La commune s'engage à accepter toute personne en possession du skipass ayant validé son passage à la borne, disposée à l'entrée des piscines municipales, prévue à cet effet.

La commune émettra chaque mois, un titre de recettes à l'encontre de la SATA reprenant les entrées des porteurs du skipass.

La commune s'engage à communiquer toute fermeture ou gratuité exceptionnelle, modification d'horaires ou de prestations à la SATA dès l'instant où elle en a connaissance.

ARTICLE 5 – Durée

La présente convention est conclue par les parties, à compter de sa signature et pour la durée de la saison estivale 2021.

ARTICLE 6 – Règlement des litiges

Pour toute contestation qui s'élèverait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent, avant de porter le litige devant le Tribunal administratif de Grenoble, de rechercher à l'amiable le règlement de toutes difficultés.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Les Deux Alpes, le

Pour la commune,
Le Maire, Christophe AUBERT

Pour le prestataire,
Le Directeur d'établissement SATA
Jean-Charles THOMAS